

## **GE\_GERICHTE ATA/295/2018 vom 27. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_295\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_295_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/295/2018 du 27 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/295/2018 del 27 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante demande à être exonérée de l'IFD, de l'ICC et de l'IIC. 3)

Selon l'art. 56 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

#### **E. 14**

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), sont exonérés de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public.

L'art. 9 al. 1 let. f de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15) a une teneur identique.

L'art. 76 al. 1 let. b de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) prévoit la perception d'un impôt annuel de 1 ‰ de la valeur de tous les immeubles situés dans le canton à l'exception des immeubles de personnes morales exonérées au sens de l'art. 9 al. 1 let. f LIPM, qui sont directement affectés à leur but de service public ou d'utilité publique. 4)

Selon la jurisprudence, une personne morale poursuit des buts de pure utilité publique lorsqu'elle fournit des prestations de manière désintéressée, dans l'intérêt général, en faveur d'un cercle en principe illimité de destinataires. Elle poursuit des buts de service public si elle accomplit des tâches étroitement liées aux tâches étatiques. Tel n'est notamment pas le cas en règle générale, si elle vise principalement des buts lucratifs, quand bien même elle serait également au service de buts d'intérêt public. Une exonération, du moins partielle, demeure toutefois possible si elle est chargée de tâches d'intérêt public par un acte de droit public, si elle est soumise à une certaine surveillance de la collectivité publique et si ses fonds propres sont affectés par ses statuts de manière exclusive et irrévocable à ses buts d'intérêt public, qu'elle réalise en outre effectivement (ATF 127 II 113 consid. 6a et les références citées). 5)

La circulaire no 12 de l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) du 8 juillet 1994 sur l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 56 let. g LIFD) ou des buts culturels (art. 56 let. h LIFD ; ci-après circulaire no 12), détaille à l'intention des administrations cantonales de l'IFD la jurisprudence en la matière.

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération, la personne morale doit en faire la demande et il lui appartient de prouver que les conditions en sont remplies et en

- 6/8 - A/3426/2015 premier lieu que les conditions générales cumulatives suivantes sont satisfaisantes (circulaire no 12, ch. 2) : - s'il s'agit d'une société anonyme, elle doit renoncer dans ses statuts à distribuer des dividendes et des tantièmes ; - l'activité exonérée doit s'exercer exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés. La personne morale qui poursuit d'autres buts à côté de ses buts de service public ou de pure utilité publique peut éventuellement bénéficier d'une exonération partielle ; - les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés irrévocablement, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts. Un retour au(x) donateur(s) ou fondateur(s) doit être absolument exclu. En cas de dissolution de la personne morale, sa fortune doit revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables, ce qui doit figurer dans une clause intangible de l'acte de la fondation ; - il faut poursuivre effectivement les buts visés.

En outre, les personnes morales doivent remplir des conditions particulières en fonction de leurs buts de pure utilité publique (circulaire no 12 ch. 3) ou de service public (circulaire no 12 ch. 4). Les premières doivent notamment exercer leurs activités dans l'intérêt général de manière désintéressée, c'est-à-dire en exigeant un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant les intérêts de ses membres. 6)

En l'espèce, la recourante est une société anonyme dont le but statuaire est exclusivement économique, alors même que l'art. 620 al. 3 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) prévoit qu'une telle personne morale peut aussi poursuivre un but qui n'est pas de nature économique. Aucune clause statutaire ne prévoit qu'elle a renoncé à distribuer des dividendes et des tantièmes. Il n'y a aucune restriction quant à la transmissibilité des actions nominatives ni modalités particulières de composition du conseil d'administration en relation avec une orientation vers des activités d'utilité publique. Alors même qu'au début de la procédure d'exonération, la recourante avait affirmé avoir l'intention de modifier ses statuts afin qu'ils soient compatibles avec les exigences posées pour pouvoir prétendre à une exonération fiscale, force est de constater qu'elle n'a, à rigueur de dossier, rien entrepris dans ce sens. Dans ces circonstances il n'existe aucune certitude que ses actions demeureront en mains d'actionnaires eux-mêmes au bénéfice d'une exonération fiscale, de sorte que l'irrévocabilité de l'affectation des fonds n'est

- 7/8 - A/3426/2015 pas garantie déjà à ce stade. Elle ne l'est pas davantage en cas de dissolution de la recourante, aucune clause statutaire ne prévoyant que sa fortune revienne à une personne morale exonérée de l'impôt et poursuivant un but d'utilité publique à celui qu'elle prétend poursuivre.

Quant au contrat, quand bien même il met à disposition des terrains et équipements pour mettre en place la consultation ouverte à un nombre indéterminé de patients, il a en réalité comme unique bénéficiaire la clinique, elle-même une société anonyme dont le capital-actions est réparti en dix mille actions nominatives dont sept mille cinq cents privilégiées quant au dividende. Il prévoit en son art. 6 des modalités de répartition du bénéfice net d'exploitation de la consultation entre la recourante et la clinique, à raison de 50 % chacun, jusqu'à concurrence de 8 % du chiffre d'affaire annuel, sans obligation d'affectation, pour aucune de ces entités. On ne peut ainsi retenir que l'activité soit désintéressée, ce d'autant moins que l'acquisition des terrains mis à disposition de la

clinique a été financée par la fondation.

Au vu de ce qui précède, le TAPI a retenu à juste titre que les conditions d'une exonération fiscale n'étaient pas remplies. 7)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.